ARRETE DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DE JEUX DE BALLONS SUR LA PLACE DE LATTRE DE TASSIGNY (MAIRIE)

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,

CONSIDEANT que les jeux de ballons sont de nature à compromettre la tranquillité publique et que, pour assurer la sécurité et l'ordre public, il y a lieu de préserver les espaces ainsi que les bâtiments de la Mairie et de l'Ecole Elémentaire- sur la place de Lattre de Tassigny,

ARRETE:

Article 1er: Les jeux de ballons sont interdits sur la place de Lattre de Tassigny (Mairie) et

contre les bâtiments de la Mairie et de l'Ecole Elémentaire

<u>Article 2</u>: Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée

- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Fellering

- à la Brigade Verte,

pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Saint-Amarin, le 15 juin 2015

Le maire :

Charles WEHRLEN